

É C H O

BATI - MAT - TP

Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

N° 81 / MARS 2021 (1^{ER} TRIMESTRE) / 0,50 €



SOMMAIRE

■ ÉDITORIAL	3
■ ACTUALITÉ	
Protocole sanitaire au travail : les nouvelles mesures	4
Prime exceptionnelle	6
■ SECTEURS	
Géomètres	6-7
■ JURIDIQUE	
Les services de santé au travail autorisés à administrer le vaccin	8-9
La baisse des taux de prise en charge à nouveau reportée	10
Arrêts de travail suite à un déplacement impérieux	11
En bref	13
■ JEUX	14
Info pratiques/Adhésion	15



À l'intérieur de
ce numéro :
l'affiche A3
BATI-MAT-TP
CFTC

SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

**Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS**



Pour recevoir une documentation complète, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

Tél domicile : Tél portable :

Informations complémentaires

Nom de votre entreprise : Tél entreprise :

Adresse de l'entreprise :



ÉDITORIAL

La situation épidémique est de plus en plus critique en France et un durcissement des mesures devient au fil du temps de plus en plus probable. Au moment d'écrire ces lignes, de nombreux départements sont déjà confinés pour enrayer la propagation de la Covid-19. L'épidémie est partout et plus un seul département n'est aujourd'hui sous le seuil d'alerte des 50 cas pour 100 000 habitants, la très large majorité affiche même un taux d'incidence de 130 cas pour 100 000, voire plus.

Cette crise sanitaire a des répercussions sur l'activité économique et les entreprises du secteur de la construction ne sont pas épargnées. Entre le protocole sanitaire qui s'alourdit de jour en jour et les difficultés de s'approvisionner en matières premières, de nombreuses entreprises éprouvent des difficultés à maintenir leur activité.

Pour répondre à ce ralentissement, le gouvernement a mis en place de nombreuses aides en direction des entreprises et des salariés, mais notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC se demande si celles-ci dureront encore longtemps et quel en sera le prix!

Après un an de crise, le télétravail et les mesures sanitaires ont isolé de nombreux salariés. Moralement et socialement à bout, ils ont besoin de notre présence pour les rassurer et les protéger. Je sais que nos représentants BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises œuvrent depuis plus d'un an dans ce sens et je tiens à les remercier pour leur engagement et leur dévouement!

Pour terminer, le virus de la COVID-19 circule toujours intensivement sur le territoire et je vous invite à la plus grande des vigilances. Prenez soin de vous et de vos proches.

Michel CANOVAS,
Président





PROTOCOLE SANITAIRE AU TRAVAIL : LES NOUVELLES MESURES

Le 23 mars 2021, le ministère du Travail a actualisé le protocole sanitaire national pour répondre à la recrudescence de la circulation du virus. Dans le secteur de la construction, cette décision s'est accompagnée de la mise à jour du guide Covid de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous détaille les nouvelles mesures!

Les principales évolutions du protocole national par rapport à la dernière version du 29 janvier 2021 portent sur :

• La pause déjeuner :

- La mise en place et l'utilisation de paniers-repas doivent être privilégiées, notamment lorsque le salarié a la possibilité de déjeuner seul dans son bureau ou dans un espace aménagé dans le respect des règles sanitaires.
- Lorsque le recours au panier-repas n'est pas possible, le salarié doit déjeuner seul, en laissant une place vide en face de lui et en respectant strictement la règle des 2 mètres de distanciation entre chaque personne. Il n'est plus possible de déjeuner en groupe.



- Les restaurants d'entreprise doivent continuer à adapter des plages horaires permettant de limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment.

- **Le renforcement du télétravail** : dans les 16 départements soumis à des mesures sanitaires renforcées, les employeurs doivent définir un plan d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler. Adapté à la taille de l'entreprise, il doit être élaboré dans le cadre d'un dialogue social de proximité. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre devront être présentées à l'inspection du travail.



- **Le transport de salariés dans le cadre des activités professionnelles** : l'employeur doit limiter autant que possible le transport de plusieurs salariés dans le même véhicule (covoiturage) et faire respecter strictement l'application des gestes barrières.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que la situation d'un département peut évoluer très rapidement et les préfets peuvent appliquer des mesures sanitaires spécifiques. Pour vous tenir informé, nous vous conseillons de vérifier régulièrement le site gouvernemental de votre département.

DEPUIS 70 ANS LA PROTECTION DU BTP AVANCE

Acteur de référence du BTP, nous connaissons parfaitement votre métier et ses contraintes. Nous sommes à vos côtés pour garantir votre conformité, faciliter vos démarches, protéger votre entreprise, assurer vos salariés et vous aider en cas de besoin. Vous avancez l'esprit tranquille.

www.probtp.com



PRO BTP
GROUPE



PRIME EXCEPTIONNELLE

Le 15 mars 2021 se tenait la troisième conférence du dialogue social, réunissant les partenaires sociaux et le gouvernement. Au cours de cette réunion, le Premier ministre a annoncé la reconduction de la Prime Macron en 2021. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous explique les détails.

Ainsi, cette année encore, les entreprises devraient pouvoir verser à leurs salariés une prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales.

Cette prime, aussi appelée « prime Covid défiscalisée », devrait prendre la forme d'une aide à deux étages.



GÉOMÈTRES

Qu'en est-il de notre accord salaire 2021?

Une première négociation entre partenaires sociaux s'est tenue début janvier 2021, s'en est suivi la proposition de deux accords.

En effet, les entreprises devraient avoir la possibilité de verser une prime d'un montant maximum de 1 000 euros à tous les salariés percevant un bas salaire. Néanmoins, ce point doit encore faire l'objet d'une négociation avec les partenaires sociaux afin de déterminer quel sera le niveau de ciblage.

À ce premier palier de 1 000 euros, pourront s'ajouter 1 000 euros supplémentaires.

En effet, il sera possible d'augmenter le montant de la prime jusqu'à 2 000 euros pour les entreprises et les branches professionnelles qui auront réalisé les démarches suivantes :

- Soit avoir conclu un accord d'intéressement d'ici la fin de l'année ;
- Soit avoir ouvert une négociation sur la valorisation des métiers concernés (accès à la formation, rémunération, conditions de travail, etc.).



• Un premier accord salaire proposé par les syndicats patronaux « UNGE, UNTEC, FENIGS » sur la base de 0,5 %, soumis à des restrictions :

- 1- La revalorisation ne s'applique pas aux salaires d'entrée de grille,
- 2- L'accord s'applique à compter du 1er avril, faute d'extension avant cette date.

• Un deuxième accord proposé par la CSNGT « les topographes » sur la base de 1 %, sans aucune restriction.



BATI-MAT-TP CFTC, FO et la CFE-CGC, n'ont pas souhaité prendre part à la signature du premier accord. Nous avons envoyé une communication aux partenaires pour travailler sur une véritable politique salariale de la branche, mais à ce jour nous sommes sans réponse !

Suite à la fusion entre les deux branches, Économistes de la construction et Géomètres, nous avons comparé les deux grilles salariales et le constat est sans appel, un écart entre 10 % et 20 % entre les deux grilles en faveur des Économistes.

Notre question était simple, comment faire pour réduire l'écart entre les deux grilles, d'ici à la fin de la fusion, soit plus ou moins 3 ans ? En effet, ce n'est pas avec 0,5 % que nous allons y arriver.

Concrètement, comment cela doit-il se traduire ?

A ce jour, c'est la grille du 16 décembre 2020 qui s'applique (ci-dessous), dans la plupart des cas.

Nous apprenons que l'UNGE, n'a finalement pas pris part à la signature du premier accord. Stupéfiant pour une organisation patronale représentant 70% de la branche dans une période où les salariés, eux aussi, ont fait de gros efforts (pertes de jours de congés, d'heures supplémentaires et de rémunération).

Le premier accord est applicable aux Économistes de la construction et aux cabinets de géomètres adhérents au FENIGS au plus tard à compter du 1er avril 2021, s'il n'y a pas d'extension d'ici là (voir accord et grille) **Accord FENIGS-UNTEC**.

Le deuxième accord, à 1 %, s'applique à l'ensemble des salariés qui travaillent dans un cabinet de Topographes (voir accord et grille) **Accord CSNGT**.

En conclusion, nous ne pouvons que déplorer le manque de lucidité des partenaires sociaux côté employeurs, surtout dans une période difficile (Covid 19), où les chiffres que nous avons pu avoir démontrent que la plupart de nos entreprises ont réalisé un chiffre d'affaires stable voir supérieur.



Grille des salaires Géomètres (base 35h)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 558,91 €
II	1	236	1 626,11 €
	2	259	1 752,45 €
	3	281	1 873,30 €
III	1	306	2 010,61 €
	2	364	2 329,22 €
	3	450	2 801,64 €
IV	1	600	3 066,03 €
	2	690	3 453,19 €
	3	790	3 883,38 €
V	1	900	4 356,57 €



LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL AUTORISÉS À ADMINISTRER LE VACCIN

Depuis le 25 février 2021, les médecins du travail sont habilités à administrer un vaccin contre la Covid-19 aux salariés de 50 à 64 inclus atteints de comorbidités (voir liste des pathologies concernées ci-dessous). Un « protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin » du 16 février 2021 et un questions-réponses publié sur le site du ministère du Travail donnent des précisions sur la mise en œuvre de la politique de vaccination par les services de santé au travail.

Le protocole du 16 février 2021 impose à l'employeur d'informer l'ensemble des salariés, quel que soit leur âge, de la possibilité de se faire vacciner, en précisant toutefois le ciblage retenu (salariés de 50 à 64 inclus atteints de comorbidités). Cette information doit indiquer de manière explicite que la vaccination repose sur le principe du volontariat.

Les personnes de 50 ans et plus concernées par les pathologies ciblées doivent effectuer eux-mêmes la démarche de se rapprocher du service de santé au travail en vue d'une vaccination.



Pour justifier de leur absence à leur poste de travail, ils informeront leur employeur du fait qu'ils rencontrent le médecin du travail à leur demande, sans avoir à en préciser le motif. Dans cet objectif de confidentialité, il est conseillé aux services de santé au travail d'organiser la vaccination de préférence dans les locaux du service et non dans des locaux au sein des entreprises.



Le médecin du travail doit vérifier l'éligibilité du salarié à la vaccination. Ainsi, le salarié qui contacte lui-même le service de santé au travail pour être vacciné doit justifier de sa pathologie, si le médecin du travail n'en a pas déjà connaissance, au moyen de tout document (dossier médical, justificatif du médecin qui le suit...).

Le médecin du travail peut également tout à fait contacter directement les salariés identifiés comme pouvant être vaccinés, afin de leur proposer une injection. Afin d'assurer le respect de la confidentialité des vaccinations vis-à-vis des employeurs, les salariés contactés par le médecin du travail ne feront pas

l'objet d'une convocation transmise par l'employeur, ce qui aurait pour effet de signaler à l'employeur une information confidentielle concernant la santé du salarié en question.

En aucun cas l'employeur ou le service de santé au travail ne peuvent exiger d'un salarié qu'il se fasse vacciner. Le consentement éclairé du salarié devra être recueilli au préalable.



De plus, le service de santé au travail ne peut pas transmettre à l'employeur des informations sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination.

L'employeur ne peut ainsi écarter un salarié de son poste sur la base de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Le refus ne peut donner lieu à aucune sanction, ni déboucher sur un avis d'inaptitude.

Les textes en vigueur permettent aux infirmiers en santé au travail de procéder à la vaccination contre la Covid-19, dès lors que le vaccin a été prescrit par un médecin. L'infirmier peut ainsi procéder à la vaccination à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Dernière précision, le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur, puisque les vaccins sont fournis gratuitement par l'État.



Liste des comorbidités (annexe au protocole du 16 février 2021) :

- Pathologies cardio-vasculaires ;
- Diabète non équilibré ou compliqué ;
- Pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale (asthme sévère, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose...);
- Obésité avec indice de masse corporelle (IMC) ≥ 30;
- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Cirrhose au stade B au moins ;
- Immunodépression congénitale ou acquise ;
- Syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie ;
- Maladies du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégie, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ;
- Cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- Maladies rénales chroniques sévères ;
- Personnes transplantées ;
- Poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- Certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste établie par les filières de santé des maladies rares) ;
- Trisomie 21.



LA BAISSÉ DES TAUX DE PRISE EN CHARGE À NOUVEAU REPORTÉE

Deux décrets du 26 février 2021 reportent une nouvelle fois la baisse des taux de prise en charge de l'activité partielle. Ainsi, ce n'est qu'à compter du 1er avril 2021, que les salariés concernés par l'activité partielle de droit commun ne seront plus indemnisés à hauteur de 70% de leur rémunération brute, mais à 60%. Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur passera quant à lui de 60 % à 36 % de la rémunération brute de référence.

Dans les secteurs protégés, les salariés continueront à bénéficier d'une indemnité d'activité partielle de 70 % de leur rémunération antérieure brute jusqu'au 30 avril 2021. Dans les entreprises accueillant du public dont l'activité est interrompue au moins en partie suite à des mesures sanitaires, le taux de l'indemnité accordée aux salariés restera fixé à 70 % jusqu'au 30 juin 2021.



Les salariés particulièrement vulnérables à la Covid-19, ainsi que les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile continueront à bénéficier d'une indemnité d'activité partielle de 70 % de leur

rémunération après le 1er avril, mais elle ne sera pas intégralement prise en charge, puisque l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur diminuera à 60 % de la rémunération brute de référence.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappellent que les taux majorés de prise en charge de l'activité partielle (indemnité d'activité partielle des salariés à 70 % de leur rémunération brute et allocation d'activité partielle versée à l'employeur à 60 % de cette rémunération) restent applicables au-delà du 1er avril 2021 dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD).

Par ailleurs, la durée de l'autorisation de mise en activité partielle ne passera de 12 à trois mois qu'au 1er juillet 2021, et non au 1er mars. Pour rappel, cette autorisation pourra être renouvelée dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Toutefois, lorsque la mise en activité partielle sera motivée par un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de six mois, renouvelable.





ARRÊTS DE TRAVAIL SUITE À UN DÉPLACEMENT IMPÉRIEUX

Depuis le 22 février 2021, les salariés devant s'isoler 7 jours suite à un déplacement hors espace européen pour motif impérieux, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire s'ils ne peuvent pas télétravailler.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, les déplacements hors du territoire ont été restreints. Seuls restent autorisés les déplacements pour motif impérieux (professionnel ou personnel). L'Assurance maladie a récemment précisé que les salariés qui reviennent d'un déplacement pour motif impérieux doivent obligatoirement s'isoler 7 jours à compter de leur retour. Les déplacements concernés par cette obligation d'isolement sont les suivants :

- Déplacements entre le territoire métropolitain et les pays situés en dehors de l'espace européen (à savoir les pays autres que ceux de l'Union européenne, ainsi qu'Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-marin, le Vatican et la Suisse) ;
- Déplacements au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.



Un premier test de dépistage doit être réalisé avant le retour sur le territoire et un second à l'issue des 7 jours d'isolement.

Depuis le 22 février 2021, pour les salariés étant dans l'incapacité de télétravailler pendant la période d'isolement, l'Assurance maladie a mis en place un téléservice permettant à l'employeur de solliciter un arrêt de travail dérogatoire, indemnisé à compter du premier jour d'isolement.

Cet arrêt est accordé pour une durée de 9 jours maximum (7 jours d'isolement et 2 jours maximum pour le résultat du test).

En pratique, l'employeur effectue directement la demande via le téléservice « Déplacement pour motif impérieux » disponible sur le site declare.ameli.fr. Cette demande ne peut se faire qu'à la reprise du travail, puisque l'employeur doit indiquer la date de début de l'isolement et le nombre de jours de l'arrêt, qui dépend du délai de retour des résultats du dernier test de dépistage.

Au titre de cet arrêt de travail, les indemnités journalières seront versées sans conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans être comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités. De plus, le complément employeur doit également être maintenu comme c'est le cas pour les autres arrêts dérogatoires.

Enfin, des contrôles pouvant être réalisés, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC recommande aux salariés concernés de conserver leurs justificatifs de voyage.



AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.



EXPERTISE
ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs

Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rlamondiale.fr

EN BREF

L'accord de branche sur l'APLD ne s'appliquera pas dans les travaux publics

L'accord sur l'activité partielle de longue durée (APLD) conclu dans la branche des travaux publics ne s'appliquera pas suite à l'opposition de deux organisations syndicales (CGT et FO). Estimant que cet accord n'apportait pas suffisamment de garanties aux salariés, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC ne l'avait pas signé. La mise en œuvre de l'APLD dans les entreprises de travaux publics est donc subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.

Les dérogations sur les congés et les RTT prolongées de 6 mois



Un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, de façon unilatérale, à imposer la prise de 6 jours de congés payés acquis maximum, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier les dates d'un congé déjà posé. Cette mesure dérogatoire qui arrivait à terme au 31 décembre 2020 a été prolongée de 6 mois par une ordonnance n°2020-1597 du 16 décembre. La période de prise de congés ainsi imposée ou modifiée pourra donc s'étendre jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020). Les accords collectifs conclus antérieurement à cette nouvelle ordonnance, ne couvrant qu'une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 devraient logiquement faire l'objet d'un avenant.

L'ordonnance a également prolongée la période de prise des 10 jours de repos (jours de RTT ou prévus par une convention de forfait notamment) maximum imposée par l'employeur ou modifiée jusqu'au 30 juin 2021.

L'entretien professionnel

Une ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 permet aux employeurs de différer au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, au lieu du 31 décembre 2020, les entretiens professionnels qui auraient dû se tenir depuis le 1er janvier 2020.

Droit à la retraite : prise en compte des périodes d'activité partielle

Les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu l'indemnité d'activité partielle sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension de retraite au titre du régime général. Un décret du 1er décembre 2020 fixe ainsi un contingent d'heures pour lequel le salarié placé en situation d'activité partielle indemnisée peut valider un trimestre au titre de la retraite de base, soit 220 heures pour valider un trimestre, sans pouvoir dépasser quatre trimestres pour l'année 2020.

Le télétravail sera pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu

Pour atténuer la charge financière subie en 2020 par les salariés en télétravail, Bercy a annoncé début mars que des mesures spécifiques seraient mises en place. Pour rappel, les indemnités versées par l'employeur pour couvrir les frais liés au télétravail qu'elles soient forfaitaires ou sur présentation d'une facture sont déjà exonérées d'impôt sur le revenu. Afin de faciliter les démarches des contribuables, le ministère de l'Économie a toutefois décidé de plafonner l'indemnité forfaitaire à 2,50 euros par jour de télétravail, dans la limite de 550 euros par an.



SUDOKU

Complétez toute la grille avec des chiffres allant de 1 à 9. Chacun ne doit être utilisé qu'une seule fois par ligne, par colonne et par carré de neuf cases.

1	8	7	5	9	4	6	2	3
9	3	6	1	8	2	5	4	7
2	4	5	3	7	6	8	1	9
3	2	4	6	5	1	9	7	8
8	5	1	7	4	9	3	6	2
6	7	9	8	2	3	1	5	4
5	1	2	4	3	8	7	9	6
7	9	8	2	6	5	4	3	1
4	6	3	9	1	7	2	8	5

Solution sudoku Écho n°79

4							1	6
			2	4				3
7		9			1	4		2
	7			8	4	5		
	8	1			2			
	9			6	7	3		
3		7			8	1		4
			4	5				8
9							6	5

MOTS MÉLANGÉS

Repérez dans la grille les mots de la liste.

G	T	T	E	N	A	L	E	Q	R	E	X	E	C	E	E
U	O	R	R	V	U	N	G	E	U	U	T	O	I	L	D
I	C	E	E	E	G	M	N	Q	E	A	N	N	B	E	A
L	A	R	I	I	N	O	I	S	T	T	T	I	S	I	R
L	S	A	E	L	Z	T	S	S	I	I	E	O	Q	V	T
E	E	P	H	P	L	I	A	N	M	R	L	L	R	U	S
R	U	S	T	E	A	O	E	I	O	A	E	L	L	Z	E
E	Q	E	C	R	A	N	T	M	N	D	T	N	A	E	E
T	A	R	G	O	T	E	I	T	E	E	S	E	E	C	P

- AIEUL • ARGOT • ASTATE • AVERSE • CELTIQUE • CONTINENT • DESOLANT •
- ECRAN • ESPAR • ESTRADE • GRAISSEUX • GUILLERET • INAPERCU •
- INTIMITE • MOTION • NUMISMATE • OBIT • PEIGNE • PELLETEE • QUATORZE •
- QUESACO • REAL • REPLIE • SINGE • SIRENE • STELE • THEIERE • TILLAC •
- TIMON • TIRADE • TREIZIEME • TRENTAINE • UNIQUE • VIELE • ZONER

MOTS COUPÉS

Assemblez les groupes de lettres deux par deux pour former des mots de six lettres. Un groupe peut être utilisé plusieurs fois pour construire des mots différents. Seuls les noms communs au singulier, les verbes à l'infinitif et les adjectifs sont admis.

BAR	BRA	BRI	BRO
CHA	CHE	CLA	CRA
CRO	DER	IRE	LOU
PLA	QUE	ROT	SSE

Solution mots coupés Écho n°79
BOTTER, BOTTIN, CISTRE, CONCIS, CONTER, CONTRE, DRISSE, FAUCON, FAUFIL, FAUSSE, FAUTER, FILTRE, GETTER, GOUROU, GOUSSE, GOUTER, PIETER, PIETIN, PIETRE, PRECIS, PRESSE, PRETER, PRETRE, QUADRI, QUATER, QUATRE, ROUGET, ROUPIE, ROUSSE, ROUTER, TERTRE, TINTER, TRESSE

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

S.M.I.C (depuis le 1^{er} janvier 2021)
 Horaire brut : 10,25€
 Mensuel brut : 1 554,58€ - Mensuel net : 1 231€

APPRENTIS
 Salaire minimum (% du SMIC) : (Base 151,67 h)

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1	2	3
- de 18 ans	25%	37%	53%
18 à 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et +	53%	61%	78%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP.

AVANTAGES EN NATURE

En l'absence de convention collective ou d'accord fixant des taux supérieurs, les avantages en nature sont évalués forfaitairement en fonction du minimum garanti depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Nourriture : 1 repas = 4,95€
 1 journée = 9,90€

MINIMUM GARANTI (M.G.)

3,65€ (à partir du 1^{er} janvier 2020)

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel : 3 428€ - Trimestre : 10 284€ - Année : 41 136€

TITRES-RESTAURANT

La contribution patronale est exonérée de cotisations Sécurité Sociale si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre et ne dépasse pas 5,55€.

FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations forfaitaires pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et au logement sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les salariés en situation de travail particulière et sont présumées utilisées conformément à leur objet si elles ne dépassent pas les plafonds suivants.

Remboursement des frais de repas (par repas) : salariés en déplacement prenant leur repas au restaurant : en déplacement : 19,10€ à l'entreprise : 6,70€ sur chantier : 9,40€

Frais de logement : salariés en déplacement ne pouvant regagner chaque jour leur résidence (par jour) :
 - Paris/Petite couronne : 68,50€ - Province : 50,80€

INDEMNITÉS & ARRÊT DE TRAVAIL

MALADIE (Indemnités journalières)

Cas général : la moitié du salaire brut journalier (moyenne sur 90 jours), dans la limite de 46€.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnités journalières : 60% du salaire journalier (205,84€ max. pour 2021), 80% du salaire à partir du 29^e jour (274,46€ max. pour 2021). L'indemnité journalière ne peut être supérieure au salaire journalier net perçu par la victime.

MATERNITÉ OU PATERNITÉ

Indemnité journalière maximale : 89,03€

CHÔMAGE RÉINSERTION

CHÔMAGE ASSURANCE

Montant le l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans) : L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Montant et durée de l'indemnisation - cas général :

ALLOCATIONS ET PRIME

Allocation de solidarité spécifique (ASS) : 16,89 € par jour. Les ressources doivent être inférieures ou égales à 1 182,30 € pour un célibataire et 1 857,90€ pour un couple.

	Montant journalier
Partie fixe (ARE)	12,05 €
Allocation minimale (ARE)	29,38 €
Seuil minimal ARE Formation	21,04 €
Calcul du montant de l'association	57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

Allocation équivalent retraite (AER) / Allocation transitoire de solidarité (ATS) : 36,50 € par jour.

Âge	Durée d'affiliation minimale	Durée minimale	Durée maximale
Moins de 53 ans	88 jours travaillés ou 610 heures (4 mois) au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail	122 jours (4 mois)	122 jours (4 mois)
53 ans à moins de 55 ans	88 jours travaillés ou 610 heures (4 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	122 jours (4 mois)	913 jours (30 mois)
55 ans et plus	88 jours travaillés ou 610 heures (4 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	122 jours (4 mois)	1095 jours (36 mois)

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

A.F. (Allocations Familiales)

Nbre d'enfants	Montant
2	131,95 €
3	301 €
Pour chaque enfant en plus	169,07 €

Majoration pour enfant à charge 14 ans et plus

Montant minimum	Montant maximum
16,50 €	65,97 €

A.S.F. (Allocation de soutien familial)

Qualité	Montant
Par enfant à charge	115,99 €
Par enfant à charge privé de ses 2 parents	154,63 €

A.R.S. (Allocation de rentrée scolaire)

Enfant âgé de 6 à 10 ans : 469,97 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans : 490,39 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans : 503,91 €

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

	Vous recevez l'allocation de base de la Paje	PreParE majorée
Cessation totale d'activité	398,39 €	651,19 €
Activité partielle (50 % max.)	257,54 €	
Activité partielle (entre 50 % et 80 %)	148,57 €	

Prime de déménagement

Pour 3 enfants : 994,56 €
Pour 4 enfants : 1077,44 €
Majoration par enfant au-delà du 4 ^e : 82,88 €

A.E.E.H. (Allocation d'Éducation Spéciale pour enfants handicapés)

Décision CDES	Montants
Allocation de base	132,61 €
1 ^{ère} catégorie	232,06 €
2 ^{ème} catégorie	401,97 €
3 ^{ème} catégorie	513,86 €

R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)

Nombre d'enfants	Seul	En couple
Aucun	564,78 €	847,17 €
1	847,17 €	1016,60 €
2	1016,60 €	1186,04 €
Par enfant supplémentaire	225,91 €	225,91 €

BULLETIN D'ADHÉSION à remplir et adresser à :

Fédération BATI-MAT-TP CFTC Tél. : 01 44 85 73 46 • Fax : 01 44 85 73 47
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 E-mail : federation.btp@cftcbtp.fr • Site : www.batimattp-cftc.fr

VOUS

M. Mme NOM & Prénom : Date de naissance : __/__/____
 Adresse personnelle : CP Ville :
 Tél. dom. : __/__/__/____ Portable : __/__/__/____ Email :

VOTRE ENTREPRISE

Entreprise : Effectif : + de 10 - de 10 Nbre :
 Adresse : CP Ville :
 Votre profession : Vous êtes : Ouvrier/Employé ETAM CADRE (IAC) Retraité
 Vous êtes du : Bâtiment TP Autres (préciser) : Date :
 Je déclare adhérer au syndicat affilié à la CFTC de ma profession ou branche. Signature :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM Prénom & Adresse du débiteur	COMPTE À DÉBITER		
	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE / CLÉ RIB
Code banque gestionnaire	NOM & Adresse du créancier		
N° national d'émetteur			
N° d'émetteur interne			
Je paie par prélèvement : <input type="checkbox"/> Mensuel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Annuel		Date : Signature :	



ÉCHO
 BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel

Éditeur : Fédération BATI-MAT-TP CFTC
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 Tél. : 01 44 85 73 46

Dépôt légal : Mars 2021 (1^{er} trimestre 2021)

N° de commission paritaire : 1025 S 08098

ISSN : 1955-5105

Directeur de publication : Patrick DEL GRANDE

Imprimé par l'Imprimerie de la Centrale - Parc d'activité Les Oiseaux - Rue des Colibris BP 78 - 62302 LENS Cedex

Toute reproduction totale ou partielle est subordonnée à l'autorisation écrite de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - pour la publicité s'adresser à la rédaction.



Fédération
BATI-MAT-TP
CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 44 85 73 46 (LIGNES GROUPÉES) - FAX: 01 44 85 73 47